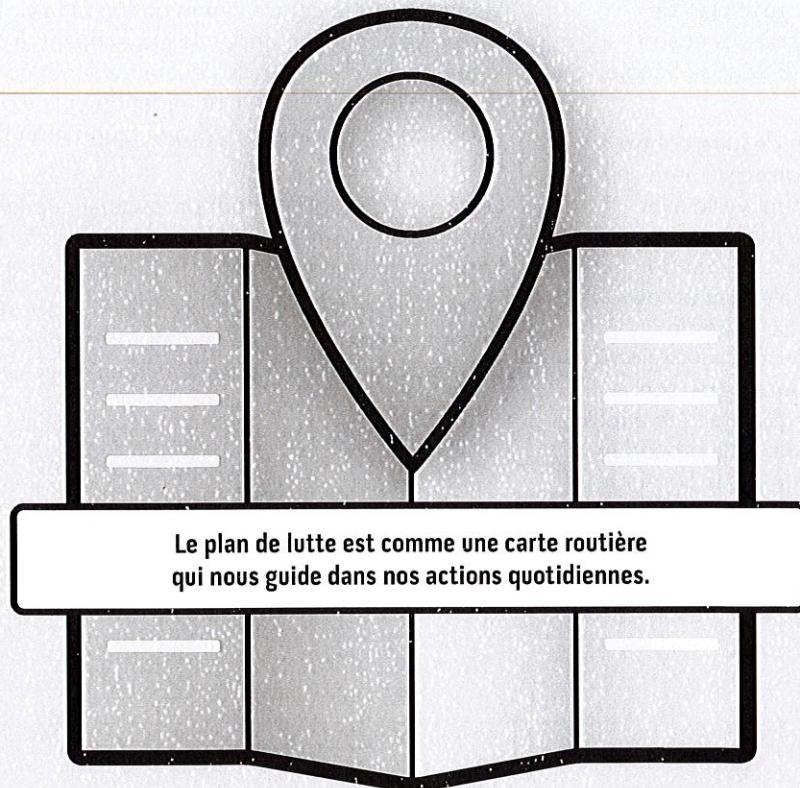


Plan de lutte

contre l'intimidation et la violence



Introduction

Afin de préciser les devoirs et les responsabilités des écoles et de tous les acteurs scolaires concernés par des situations de violence et d'intimidation, le gouvernement du Québec a adopté, en juin 2012, la *Loi visant à prévenir et à combattre l'intimidation et la violence à l'école* qui est venue modifier la *Loi sur l'instruction publique*. Celle-ci demande à chaque école d'élaborer un Plan de lutte dont l'objectif est de prévenir et de contrer toute forme d'intimidation et de violence et plus précisément, à faire de l'école un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire, de manière à ce que tout élève qui la fréquente puisse y développer son plein potentiel, à l'abri de toute forme d'intimidation ou de violence (*LIP*, 2012).

Tout membre du personnel d'une école doit collaborer à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence et veiller à ce qu'aucun élève de l'école à laquelle il est affecté ne soit victime d'intimidation ou de violence. (art. 75.3)

De plus, la LIP prévoit que :

- Le conseil d'établissement adopte le plan de lutte contre l'intimidation et la violence et son actualisation proposés par le directeur de l'école (art. 75.1);
- Un document expliquant le plan de lutte contre l'intimidation et la violence est distribué aux parents. Le conseil d'établissement veille à ce que ce document soit rédigé de manière claire et accessible. Ce document doit faire état de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève et de la possibilité pour une personne insatisfaite du suivi donné à une plainte faite auprès de l'établissement de se prévaloir de la procédure de traitement des plaintes prévue par la *Loi sur le protecteur national de l'élève* (art. 75.1);
- Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence est révisé annuellement et, le cas échéant, il est actualisé. Le directeur de l'école transmet copie du plan de lutte contre l'intimidation et la violence et de son actualisation au protecteur national de l'élève (art. 75.1);
- Le conseil d'établissement procède annuellement à l'évaluation des résultats de l'école au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence (art. 83.1);
- Un document faisant état de cette évaluation est distribué aux parents, aux membres du personnel de l'école et au protecteur régional de l'élève (art. 83.1).

Intimidation, violence ou conflit ?

Intimidation*

Tout comportement, parole, acte ou geste délibéré ou non à caractère répétitif, exprimé directement ou indirectement, y compris dans le cyberespace, dans un contexte caractérisé par l'inégalité des rapports de force entre les personnes concernées, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse et de léser, blesser, opprimer ou ostraciser.

Conflit

Le conflit peut entraîner des gestes de violence. Les conflits sont nécessaires pour apprendre, ils font partie de la vie. Ils peuvent se régler soit par la négociation, soit par la médiation. L'intimidation n'est pas un conflit, c'est une agression.

Le conflit est un désaccord ou une mésentente entre deux ou plusieurs personnes qui ne partagent pas le même point de vue ou parce que leurs intérêts s'opposent.

Violence*

Toute manifestation de force, de forme verbale, écrite, physique, psychologique ou sexuelle, exercée intentionnellement contre une personne, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse, de la léser, de la blesser ou de l'opprimer en s'attaquant à son intégrité ou à son bien-être psychologique ou physique, à ses droits ou à ses biens.

Actes de violence à caractère sexuel

Toute forme de violence commise par le biais de pratiques sexuelles ou en ciblant la sexualité, dont l'agression sexuelle. Cette notion s'entend également de toute autre inconduite qui se manifeste notamment par des gestes, paroles, comportements ou attitudes à connotation sexuelle non désirés, incluant celle relative aux diversités sexuelles ou de genre, exprimés directement ou indirectement, y compris par un moyen technologique.

Référence à la définition de la violence à caractère sexuelle inscrite à la Loi visant à prévenir et à combattre les violences à caractère sexuel dans les établissements d'enseignement supérieur.

*Note : Ces définitions sont inscrites dans la *Loi sur l'instruction publique* et servent de référence pour toutes les écoles du Québec

Informations générales

Établissement: Croisée-des-Champs

Nom de la direction: Annie Sansoucy

Niveau d'enseignement:

préscolaire primaire secondaire FP / FGA

Autres caractéristiques :

6 classes TSA,

3 classes du préscolaire

15 classes du primaire

indice de défavorisation = 7

Valeurs identifiées dans le projet éducatif:

Respect, Responsabilisation, Engagement

Objectif(s) du projet éducatif en lien avec le plan de lutte:

- 2.1.1 - Diminuer de 10% le nombre de manquements liés à la violence verbale
- 2.1.2 - Développer un sentiment d'appartenance positif

Nombre d'élèves: 411

Informations sur le comité:

Sous-comité plan de lutte

Nom du comité

Membres du comité en charge du plan de lutte et fonctions (ex. nom prénom, fonction) (art. 96.12):

- | | |
|------------------------|----------------------|
| • Évelyne Dupuis-Danis | • Maude Bergeron-Cyr |
| • Marie-Élaine Lehoux | • |
| • Marie-Pier Labelle | • |
| • Nathalie Gauthier | • |

Nom de la personne chargée de coordonner les travaux du comité (art. 96.12) :

Annie Sansoucy

Mandats du comité :

- | | |
|--|--|
| <ul style="list-style-type: none">• Élaboration + régulation du plan de lutte | <ul style="list-style-type: none">• |
| <ul style="list-style-type: none">• Évaluation du plan de lutte | <ul style="list-style-type: none">• |
| <ul style="list-style-type: none">• Diffusion des informations relatives au plan de lutte à l'équipe-école | <ul style="list-style-type: none">• Aux assemblées générales suite à nos rencontres. |
| <ul style="list-style-type: none">• | <ul style="list-style-type: none">• |

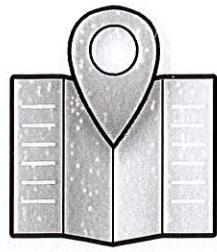
Dates des rencontres du comité :

30 octobre 2024

10 janvier 2025

12 mars 2025

21 mai 2025



Les 9 éléments du plan de lutte (art. 75.1)

Dans chaque élément du plan de lutte prescrit par la Loi de l'instruction publique, vous retrouverez une section distincte en ce qui a trait spécifiquement aux actes de violence à caractère sexuel, tel que stipulé dans l'article 79 de la Loi sur le protecteur national de l'élève venant modifier l'article 75.1 de la LIP.

1. ANALYSE DE LA SITUATION (PORTRAIT)

Le plan de lutte doit inclure «une analyse de la situation de l'école au regard des actes d'intimidation et de violence» (art. 75.1.1).

Outil(s) utilisé(s) pour réaliser le portrait :

Sondage QSVE-R pour élèves 4e à 6e + personnel: printemps 2023

Analyse des Mémos

Observations de l'ensemble du personnel

Changements observés depuis le dernier portrait réalisé (ex. : changement de personnel ou de clientèle, manifestations de violence...)

Stabilité du personnel. Fluctuation de la violence verbale, de l'impolitesse selon les cohortes. Quant à la violence physique, il y a eu une légère amélioration, mais il faut encore y travailler.

Les manifestations comportementales sont souvent liées à une difficulté dans l'autorégulation des émotions plus présentes chez les élèves du préscolaire, 1er et 2e cycle. Pour le 3e cycle, l'influence des réseaux sociaux est apparue. Ce qui a un impact direct sur leurs disponibilités aux apprentissages.

Constats dégagés lors de l'analyse de la situation (ex. : forces, vulnérabilités, sentiment de sécurité, sentiment d'appartenance, lieux à risques, types de violence) :

Forces: Relations entre le personnel et les élèves, climat relationnel et de soutien, leadership de la direction. L'offre d'activités plus grandes sur l'heure du midi. Intérêt des adultes à comprendre la fonction du comportement.

Vulnérabilités: Violence verbale (impolitesse et langage inadéquat fréquent), très peu de dénonciations faites aux adultes de l'école (3% selon le sondage). Ces vulnérabilités sont toujours présentes.

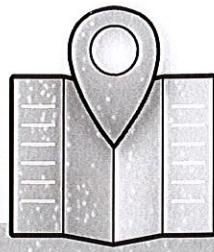
Constats en ce qui a trait aux actes de violence à caractère sexuel (Si des priorités se dégagent des constats, l'indiquer dans la section "Nos priorités...." ci-dessous).:

Aux premier et deuxième cycles, le vocabulaire sexuel est utilisé chez certains jeunes. Ce qui nous amène des préoccupations sur l'exposition à la sexualité.

Au troisième cycle, l'ouverture aux réseaux sociaux et à l'internet demande une vigilance plus grande au niveau des adultes.

Nos priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation :

- Travailler à l'amélioration du langage et de la communication de façon générale.
- Amener les élèves à adopter davantage de gestes de civisme.
- Poursuite du développement des compétences socio émotionnelles chez les élèves.
-
-
-
-



2. MESURES DE PRÉVENTION

Le plan de lutte doit inclure «les mesures de prévention visant à contrer toute forme d'intimidation ou de violence motivée, notamment par le racisme, l'orientation sexuelle, l'identité sexuelle, l'homophobie, un handicap ou une caractéristique physique» (art. 75.1.2).

Élaborez deux ou trois objectifs SMART (spécifique, mesurable, atteignable, réaliste, temporel) qui comprennent : un verbe, une cible, un indicateur, une population visée et un échéancier.

Exemple : diminuer de 20% le nombre de situations de violence physique vécue par les élèves du 2^e cycle, d'ici juin 2022.

Objectif 1:

Diminuer le nombre d'interactions comprenant du langage inadéquat d'ici juin 2025.

Moyens	Responsable/Partenaire	Échéancier
• Déploiement systématique du programme Dire-Mentor	TES Enseignants	Juin 2025
• Animation de la trousse "Mes paroles, j'y vois" à chaque niveau.	TES	Juin 2025
•		

Régulation en cours d'année

Commentaires

Objectif 2:

Accroître le sentiment de confiance des élèves de 4-5-6e années envers les adultes de l'école d'ici juin 2025.

Moyens	Responsable/Partenaire	Échéancier
• Conseil d'élèves (sentiment d'appartenance)	Membres du comité du conseil des élèves	Juin 2025
• Retours de conflits en présence de tous les élèves impliqués (sentiment de confiance envers les adultes)	TES Enseignants	Juin 2025
• Relance des billets roses	TES	Juin 2025

Régulation en cours d'année

Commentaires

A large rectangular area of the page has been completely redacted with a solid grey color, obscuring several lines of text that were likely intended for comments or feedback.

Objectif 3:

Moyens	Responsable/Partenaire	Échéancier
•		
•		
•		

Régulation en cours d'année

Commentaires

A large rectangular area of the page has been completely redacted with a solid grey color, obscuring several lines of text that were likely intended for comments or feedback.

Autres mesures ou moyens de promotion/prévention:

Enseignement des règles de conduite de l'école et signature du contrat d'engagement des élèves face au respect du code de vie.

Rencontre avec la direction en début d'année pour présenter les règles, les modalités de signalement en cas d'intimidation et de violence (article 76 de la LIP), ainsi que la présentation de manifestations comportementales reliées aux valeurs de l'école.

Procédure pour la gestion des plaintes d'autobus.

Lors de la récréation du midi : plan de surveillance stratégique, utilisation de walkie-talkie, activités multi-choix.

Animation des plans de leçon du projet Dire-Mentor (enseignement des apprentissages sociaux et émotionnels).

Programme PEP (programme d'encadrement positif).

Approche SCP (Soutien aux comportements positifs) et enseignement des plans de leçon.

Atelier en 6e année sur la prévention de la violence et la loi sur les jeunes contrevenants avec l'organisme MAVN (Mesures alternatives des Vallées du Nord).

Atelier en 5e année sur la cybersécurité avec un policier préventioniste.

Intervention du policier éducateur dans les classes au besoin.

Sensibilisation et prise de connaissance du protocole d'intervention en situation de crise.

Consignation dans l'outil Mémos.

Mesures de prévention mises en place en lien avec les actes de violence à caractère sexuel. S'il y a lieu (selon les priorités), indiquer un objectif et les moyens ciblés.

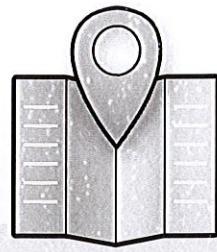
Atelier en 5e année sur la cybersécurité et ses implications légales avec un policier préventioniste.

Escouade à l'enfance du préscolaire à la 6e année du régulier.

Enseignement des contenus de l'éducation à la sexualité (CCQ).

Ressources des services éducatifs pour soutenir l'équipe école.

* Il est important que le comité se réunisse quelques fois dans l'année pour vérifier la mise en place des moyens prévus au plan de lutte.



3. COLLABORATION AVEC LES PARENTS

Le plan de lutte doit inclure «les mesures visant à favoriser la collaboration des parents à la lutte contre l'intimidation et la violence et à l'établissement d'un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire» (art.75.1.3).

Modalités prévues pour impliquer les parents et favoriser leur collaboration

Moyens retenus	Régulation en cours d'année	Commentaires/Recommandations
----------------	-----------------------------	------------------------------

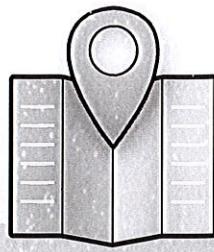
- Transmis aux parents: informations concernant la violence, l'intimidation et les conflits.
- Transmis aux parents: code de vie avec la gestion des écarts de conduite
- Transmis aux parents: procédure plainte d'autobus.
- Suite aux interventions de l'école, impliquer les parents dans la recherche de solutions.
- Informations mensuelles sur les activités école reliées aux objectifs du plan de lutte.
- Implication plus grande des parents dans les classes.

Diffusion d'information

Documents	Modalités/méthode de diffusion	Date
Un document expliquant le plan de lutte est distribué aux parents (art. 75.1).	Ex.: courriel, site web, capsule vidéo, présentation	
	Conseil d'établissement et site web	30 octobre 2024
<hr/>		
Un document faisant état de l'évaluation annuelle des résultats est remis aux parents (art. 83.1).	Conseil d'établissement et site web	Juin 2025
<hr/>		
Autres :		
<hr/>		

Actes de violence à caractère sexuel

Diffusion d'information		
Information à diffuser	Modalités	Date
Procédure sur la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel (en référence à l'article de loi 21 de la Loi sur le protecteur national de l'élève).	<input checked="" type="checkbox"/> affichage dans l'établissement scolaire; <input checked="" type="checkbox"/> sur le site Web de l'école, le cas échéant; <input checked="" type="checkbox"/> sur le site du CSS/CS.	Au plus tard le 30 septembre de chaque année.
* Document fourni par le protecteur national de l'élève.	<input type="checkbox"/> autres:	



4. MODALITÉS POUR EFFECTUER UN SIGNALLEMENT OU POUR FORMULER UNE PLAINE

Le plan de lutte doit inclure «les modalités applicables pour effectuer un signalement ou pour formuler une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence à l'établissement de façon plus particulière, celles applicables pour dénoncer une utilisation de médias sociaux ou de technologies de communication à des fins de cyberintimidation» (art.75.1.4).

Modalités prévues à l'école pour signaler un événement ou pour formuler une plainte (insatisfaction).

(ex. : personne à contacter, adresse courriel, billet de signalement, formulaire prévu à cet effet, etc.)

Moyens retenus	Régulation en cours d'année	Commentaires/Recommandations
----------------	-----------------------------	------------------------------

- Aller voir un adulte signifiant.
- Billets roses confidentiels.
- Pour les parents: Communication écrite.
- Les signalements de violences sont consignés et transmis par l'outil Mémo.
- Chaque événement est évalué et traité par les TES (enquête).
- La direction rencontre les parents concernés.

Note: Lorsque la situation implique un adulte de l'école (victime, auteur ou témoin), référez-vous aux processus de votre centre de services scolaire à cet effet. De plus, les personnes suivantes devraient être impliquées selon la situation: une direction, un supérieur, les ressources humaines et/ou le syndicat.

Modalités prévues à l'école pour signaler ou porter plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel:

Mêmes moyens et modalités que pour les événements de violence ou d'intimidation

5. ACTIONS À PRENDRE À LA SUITE D'UN GESTE D'INTIMIDATION OU DE VIOLENCE

Le plan de lutte doit inclure «les actions qui doivent être prises lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté par un élève, un enseignant, un autre membre du personnel de l'école ou par quelque autre personne ou qu'un signalement ou une plainte est transmis à l'établissement par le protecteur régional de l'élève» (art. 75.1.5).

Actions à prendre par l'adulte témoin (1^{er} intervenant)

- Mettre fin au comportement inadéquat
- Nommer le comportement attendu en lien avec le code de vie
- Orienter l'élève vers les comportements attendus
- Vérifier sommairement l'état de la victime
- Consigner et transmettre
- Autres:

Référer la situation au 2^e intervenant

Actions à prendre par la personne responsable du suivi (2^e intervenant)

- Évaluer et analyser la situation
- Recueillir l'information
- Rencontrer la victime, les auteurs et les témoins
- Assurer la sécurité de la victime
- Évaluer la gravité du comportement
- Informer les parents de la situation et les associer à la recherche de solution
- Identifier les mesures de soutien ou d'encadrement à mettre en place
- Assurer le suivi des interventions
- Consigner la situation
- Autres:

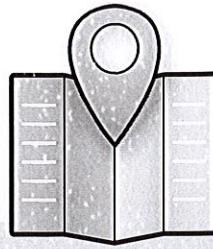
Actions à prendre par la direction d'établissement si un signalement ou une plainte est transmis par le protecteur régional de l'élève

Enquête auprès des gens concernés.

Retour et suivi au protecteur régional de l'élève

Actions à prendre à la suite d'un signalement ou d'une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel.

- Assurer la sécurité de la personne.
- Écouter la personne sans porter de jugement.
- Porter une attention particulière à la confidentialité.
- Dans un contexte de comportements sexualisés, se référer au guide ou protocole de votre établissement ou votre CSS. Il est primordial d'intervenir en tout temps comme 1^{er} intervenant et de référer au 2^e intervenant selon l'évaluation de la situation.
- Dans un contexte de soutien, référer à l'intervenant de l'école identifié à cet effet.
- Dans un contexte de divulgation d'un abus sexuel, vous référer rapidement au guide ou protocole d'intervention en matière d'abus sexuels et signaler sans délai au DPJ (entente multisectorielle).
- Dans un contexte de partage d'images intimes, déployer la trousse sexto au secondaire ou la procédure sextage au primaire (s'il y a lieu).



6. CONFIDENTIALITÉ

Le plan de lutte doit « inclure les mesures visant à assurer la confidentialité de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence » (art. 75.1.6).

Moyens retenus	Régulation en cours d'année	Commentaires/Recommandations
----------------	-----------------------------	------------------------------

- Sensibiliser le personnel aux actions à poser pour assurer la confidentialité.
- Identifier un lieu confidentiel pour rencontrer les personnes impliquées.
- S'assurer de la confidentialité des moyens proposés à l'élément 4.
- Sensibiliser les intervenants à l'utilisation adéquate des outils de communication (ex.: Talkie-walkie).
- Autres:

Actes de violence à caractère sexuel

Les mesures de confidentialité à mettre en place pour assurer le suivi lors d'un acte de violence à caractère sexuel.

- La notion d'intimité, liée à la sexualité, renforce la pertinence de se préoccuper de la confidentialité.
- Ne pas utiliser le talkie-walkie lors de ces situations.
- S'assurer que seulement un minimum de personne ait accès à la consignation d'information informatisée.
- Dans le cas de divulgation d'un abus sexuel, sécuriser la personne, lui nommer que vous avez l'obligation de signaler à la DPJ.
- Autres mesures mises en place :

Mêmes mesures que celles prévues pour la violence ou l'intimidation

7. MESURES DE SOUTIEN OU D'ENCADREMENT

Le plan de lutte doit inclure «les mesures de soutien ou d'encadrement offertes à un élève victime d'un acte d'intimidation ou de violence ainsi que celles offertes à un témoin ou à l'auteur d'un tel acte» (art. 75.1.7).

Les mesures mises en place dans cette section font référence au soutien à apporter à la suite des interventions réalisées pour mettre fin à l'acte d'intimidation ou de violence.

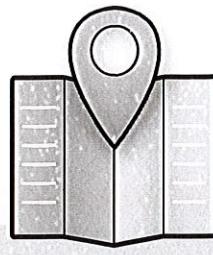
Pour assurer l'efficacité de ces mesures, il est important de tenir compte du contexte, de la gravité et de la fréquence des gestes. Il peut aussi être profitable d'impliquer différents acteurs au besoin (ex. : professionnel, partenaires externes, conseiller pédagogique...).

Pour l'élève victime	Pour l'élève auteur	Pour les élèves témoins
<p>VICTIMES</p> <p>Niveau 1 (mesures universelles)</p> <ul style="list-style-type: none">Évaluer la détresse de l'élèveAssurer un climat de confiance pendant les interventionsÉcouter activement l'élèveConsigner les actes d'intimidation et laisser des traces des interventionsInformier l'élève qu'il y aura un suivi et mettre en place des mesures de protectionImpliquer l'élève dans le processus d'interventionCommuniquer avec les parents <p>Niveau 2 (mesures ciblées)</p> <ul style="list-style-type: none">Communiquer avec les parentsRéférer l'élève vers une personne-resource du milieu scolaire qui interviendra à moyen terme sur certains éléments : recherche d'aide, recadrage des perceptions...Au besoin, proposer des scénarios sociauxEnseigner explicitement des comportements prosociauxPrévoir un plan d'action au besoin <p>Niveau 3 (mesures dirigées)</p> <ul style="list-style-type: none">Référer à des ressources externes (psychologue, médecin)Référer vers des services externes (policiers, CSSS, DPJ)	<p>Niveau 1 (mesures universelles)</p> <ul style="list-style-type: none">Assurer un climat et un lien de confiance durant les interventionsÉcouter activement l'élève afin d'obtenir sa version des faitsSignaler à l'élève qu'il y a eu des actes d'intimidation ou de violence et que ces gestes sont inacceptablesMentionner explicitement à l'élève les comportements attendus de l'écoleRappeler et appliquer le code de vieAppliquer les conséquences de façon logique, équitable, cohérente, personnalisée et selon la gravité et la fréquence des gestes posés	<p>Écouter, rassurer et sensibiliser à l'importance de leur rôle et des informations qu'ils nous fournissent</p>
Ex. : rassurer, établir un climat de confiance, évaluer les besoins, faire des rencontres de suivi périodiquement, faire référence à des services d'aide pour un soutien individuel ou de groupe (ex. : habiletés sociales, gestion des émotions, affirmation de soi), impliquer les parents, etc.	Ex. : établir un climat de confiance, évaluer les besoins, faire des rencontres de suivi périodiquement pour s'assurer que la situation a bien pris fin, travailler les habiletés sociales (ex. : gestion des conflits, gestion des émotions, empathie), référer à d'autres services, impliquer les parents ou autres partenaires, enseigner les comportements attendus, etc.	Ex. : rassurer, préciser que la situation sera prise en charge par... et que son témoignage est confidentiel, sensibiliser au rôle du témoin et ses impacts, collaborer avec les parents, etc.

Les mesures de soutien ou d'encadrement offertes à la victime ou à l'auteur ou au témoin dans le cadre d'un acte de violence à caractère sexuel. Se référer au guide du CSS ou de l'établissement ou au protocole d'intervention concernant les comportements sexualisés et violences à caractère sexuel.

Idem que pour les mesures prévues pour les situations de violence et d'intimidation.

Consulter le protocole du CSS



8. SANCTIONS DISCIPLINAIRES

Le plan de lutte doit inclure «les sanctions disciplinaires applicables spécifiquement au regard des actes d'intimidation ou de violence selon la gravité ou le caractère répétitif de ces actes» (art. 75.1. 8).

Les sanctions disciplinaires s'effectueront en fonction de l'analyse de la situation, notamment selon le profil de l'élève, ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité, de la fréquence et de la légalité des gestes posés.

Les interventions éducatives choisies doivent être logiques et en cohérence avec le code de vie de l'école.

Sanctions disciplinaires possibles

- Réflexions

- Travaux communautaires

- Suspension

-

Dans le cas où il y a un acte de violence à caractère sexuel qui est posé, les sanctions disciplinaires seront mises en place en tenant compte des circonstances, de la nature de l'acte, de la gravité, de la fréquence et de la légalité des gestes posés. Dans le cas où il y aurait eu des accusations et des conditions de remise en liberté, la direction peut demander l'accès au jugement pour appliquer les mesures de protection imposées.

Il est important avant de prendre une décision de se référer au guide ou protocole d'intervention à cet effet, ainsi qu'aux ressources d'aide ou spécialisées (CISSS, fondation Marie-Vincent, CALACS, CAVAC, etc.)

Sanctions disciplinaires possibles :

Mêmes mesures que celles prévues pour les situations de violence ou d'intimidation

9. SUIVI DES SIGNALEMENTS OU DES PLAINTES

Le plan de lutte doit inclure le « suivi qui doit être donné à tout signalement et à toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence » (art. 75.1. 9).

Mesures prises pour faire le suivi et s'assurer que la situation a cessé (ex: consignation, retour avec les différentes acteurs, suivi avec les parents...)

- Consignation dans l'outil Mémos
- Rencontres de suivi avec les gens concernés (auteurs et victimes)
- Planifier les suivis
- Assurer les suivis avec les parents

Le suivi qui doit être donné à tout signalement et à toute plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel.

Identifier les personnes qui assureront les suivis.

Planifier les suivis (auteur, victime, témoins).

Assurer les suivis avec les parents.

Directives données par le DPJ

Concernant les actes de violence à caractère sexuel.

En vertu de l'*article 75.1* de la Loi sur l'instruction publique, les établissements scolaires doivent prévoir d'offrir des activités de formation obligatoires pour les membres de la direction et les membres du personnel.

Des mesures de sécurité qui visent à contrer les violences à caractère sexuel doivent également être mises en place.

1° Activités de formation obligatoires pour les membres de la direction et les membres du personnel:

Visionnement des capsules du MEQ lorsque disponibles.

2° Des mesures de sécurité qui visent à contrer les violences à caractère sexuel:

Éviter de se retrouver seul avec un élève dans une pièce fermée.

Plan de surveillance dans la cour et dans l'école.

AUTRES INFORMATIONS IMPORTANTES

* Date d'adoption du plan de lutte par le CÉ (Art.75.1): 30 sept. 24 No. de résolution

* Date d'évaluation annuelle des résultats par le CÉ (Art. 83.1):

* Date de révision annuelle du plan de lutte (Art. 75.1):

Signature de la direction :

Signature de la personne qui préside au conseil d'établissement

Le 30 oct. 2024

Date :

Le 31 oct. 2024

Date :

Sources:

Le document régional Plan de lutte contre l'intimidation et la violence a été développé par le Comité actualisation démarche de plan de lutte du Groupe de réseautage et de développement régional CVI, régions LLL, septembre 2022.

Document adapté des travaux de Marie-Josée Talbot, ASR région de l'Estrie et Marilyne Grenier, ASR région du BSLGÎM, à partir du canevas de plan de lutte du CSS des Chic-Chocs.

Les documents régionaux suivants ont également été développé par le même Comité actualisation démarche de plan de lutte, GRDR-CVI, région LLL:

Document à l'intention des parents: Évaluation des résultats de l'école au regard du plan de lutte contre l'intimidation et la violence

Document à l'intention des parents: Plan de lutte prévention de l'intimidation et de la violence

Document Évaluation des résultats de l'école au regard de la lutte à l'intimidation et à la violence

Abréviations:

Région LLL: Laval, Laurentides et Lanaudière

CVI: Climat scolaire positif, prévention de la violence et de l'intimidation

GRDR: Groupe de réseautage et de développement régional

